

6. Une opposition, assermentée devant le protonotaire d'un district étranger à celui où est produite telle opposition est néanmoins assermentée devant un officier compétent. — *C. S.* 1902. *Larue, J. Fyol v. Lotulippe, R. J.* 21 *C. S.* 219; *C. C.* 1877. *Roivall, J. Wood v. Ste-Marie, 21 J.* 306.

7. L'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commis-

saire de la cour supérieure, aussi bien que par un juge de paix. — *C. S.* 1904. *Mathieu, J. Lapointe v. Berthiaume, 6 R. P.* 217.

8. Un commissaire de la cour supérieure peut valablement assermenter un affidavit devant servir de preuve dans une cause par défaut, un jour non-juridique. — *C. R.* 1914. *Con. Westinghouse v. Saguenay Mills, 20 R. L. n. s.* 344.

9. *Id.* au surplus sous l'art. 28 et *R. P. C. S.* 13.

24. Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

Nouveau.

*Rap. Com. ch. I.* — "L'article 24 est inséré afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge

24. The court has the same powers as a judge upon matters assigned to the latter.

appartient également au tribunal. En conséquence, les mots: "tribunal ou" ont été biffés de plusieurs articles."

25. Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province. — (*R. P. C. S.*, 13).

*C. P. C.* 30, partie.

26. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas du décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province. — (*R. P. C. S.*, 13).

*C. P. C.* 30, partie.

25. The judge of the Superior Court may, in the district in which he discharges his functions, appoint, by one or more commissions under the seal of the court, as many persons as he finds necessary, as commissioners to receive affidavits therein, to be used in any court in any district of the Province.

1. *Id.* sous l'art. 28 et *R. P. C. S.* 13.

26. The chief justice and any other judge of the Superior Court, and, in the case of the death of the chief justice or of his absence from the Province, any two judges of the said Court, may, by one or more commissions under the seal of the Court, appoint as many persons as they think necessary, within the limits of any of the other provinces of Canada, as commissioners to receive affidavits therein, to be used in any court in the Province.

1. *Id.* sous l'art. 28.